

Republique Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N° 13/2025
Du 25 avril 2025

Portant provisoirement le stationnement interdit
Entre le n°08 et le n°12 de l'Avenue Emmanuel Brousse
« En agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules entre le n°08 et le n°12 de l'Avenue Emmanuel BROUSSE de la commune d'UR, en agglomération, pour des travaux de signalisation verticale et horizontale.

ARRETE

Article 1 : Du Dimanche 27 avril 2025 à 14 heures au mardi 29 avril 2025 à 07h00.

Article 2 : Entre le n°08 et le n°12 de l'Avenue Emmanuel BROUSSE :

- Le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules du chantier qui pourront stationner dans des zones protégées par la signalisation.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :

www.ville-ur.fr .

.../...

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

